

# ARRETE

Article 1er. : M. Jean-Michel CHAUMAIN est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de NEUILLY-le-GRIGNON, au lieu-dit "Le Petit Vairin", parcelle cadastrée section ZK n° 23, l'activité suivante soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Rubrique n° 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Article 2. : Ce dépôt sera situé et aménagé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

L'autorisation est accordée aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3. : EMPLACEMENTS

3.1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

3.2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 4. : Aménagements du chantier et implantation des matériels :

4.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, sur :

- tout le long du CD n° 100,
- une longueur de 10 mètres, à partir du CD n° 100, le long de la parcelle cadastrée section ZK n°22,
- une longueur de 30 mètres, à partir du CD n° 100, le long du CR n° 14.

Sur le reste de la longueur, en bordure du CR n° 14, la végétation arbustive existante sera nettoyée des ronces et épines et sera maintenue en bon état.

4.2 - Tout le terrain sera nivelé de façon à ce qu'il n'y ait aucune stagnation d'eau.

Sur toute la longueur concernée par les plantations visées à l'article 4.1, une bande de terre suffisante sera conservée pour permettre la croissance de ces plantations.

Sur le reste de la longueur, la terre sera poussée de façon à former un merlon protecteur.

4.3 - En l'absence de gardiennage, le portail sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.

4.4 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4.5 - Les machines et matériels fixes, en dehors du bâtiment, seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

4.6 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3.1 et 3.2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. En plus du bâtiment, il en est de même pour le sol de tous les emplacements extérieurs affectés au stockage de produits liquides.

Là où tout travail de "casse" peut s'accompagner de déversements de fluides ou de tout autre substance polluante, le sol devra être imperméable et diriger les écoulements vers une cuvette de rétention.

4.7 - Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

4.8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

4.9 - L'entrée du dépôt sera adaptée de façon à permettre le stationnement des véhicules du personnel et des clients à l'intérieur du dépôt, de façon à ne pas gêner la circulation sur le CD n° 100.

#### Article 5 :            PREVENTION DU BRUIT

5.1 - Le chantier sera inactif et fermé au public entre 20 heures et 7 heures.  
En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit pendant les heures de fonctionnement.

5.2 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5.3 - Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

5.4 - L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité ou d'alerte.

#### Article 6 :            PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3.1 et 3.2, sur les emplacements extérieurs affectés aux stockages de produits liquides ou au travail de "casse" et sur le sol du bâtiment seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera exclusivement enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

6.2 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspection des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspection pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'elle jugera indispensables à cet égard.

6.3 - Les huiles usagées seront stockées sélectivement et devront être enlevées par le ramasseur agréé du département.

#### Article 7 :            PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### Article 8 :            PREVENTION DE L'INCENDIE

8.1 - Afin de limiter le risque de propagation d'un incendie, les véhicules hors d'usage seront normalement disposés côte à côte.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

8.2 - Chaque dépôt de pneumatiques sera limitée à 50 m<sup>3</sup>. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale 4 m sera prévue autour de chaque dépôt.

8.3 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 3.1 et 3.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

8.4 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 3.1 et 3.2,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables et matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### Article 9. : PREVENTION DE L'EXPLOSION

9.1 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

9.2 - Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage ( dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées ( terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

9.3 - Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### Article 10. : ELIMINATION DES RONGEURS ET INSECTES

10.1 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. La dératisation sera effectuée en tant que de besoin.

10.2 - Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

Article 11 :      LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

11.2 - Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Article 12 :      DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspection des Installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, déchets, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

12.2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

Article 13 :      Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :      Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 15 :      La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 :      Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NEUILLY-le-BRIGNON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES,

M. le Maire de NEUILLY-le-BRIONON

et M. l'Inspecteur des Installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour ampliation  
Le Sous-Préfet,

A LOCHES, le 1er juin 1988

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire en Chef  
*N.ansen*



LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Sous-Préfet,

**NICOLE SANSEN**

*Signé* : Roger SAUVAGE